Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 93680

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-119-93680

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	**# Dispositions**	**Code d'usages**																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																	

Activités reliées au nautisme.							r1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Industrie d'assemblage de pièces de bateau.		3481		★																		
Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)		6534				★																
Monument et site historique		7191				★																
Autres lieux d'assemblée pour les loisirs		7219				★																
Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)		7512	★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★		★	★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35																		
Profondeur (mètre)	min.		60	30		60	75															
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15			15	15															
Latérale 1 (mètre)	min.		6			10	5															
Latérale 2 (mètre)	min.		6			10	5															
Latérale sur rue (mètre)	min.		15			15	15															
Arrière (mètre)	min.		10			15	20															
Arrière sur rue (mètre)	min.		15			15	15															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2			1/0	1/2															
Largeur (mètre)	min.		8			10	7															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80			100	42															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	**# Dispositions**
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

742	Les superficies occupées pour des usages d'entreposage ainsi que pour des aires de stationnement qui existaient avant le 6 juin 2011 peuvent être agrandies jusqu'à une superficie totale n'excédant pas 6 hectares.
788	Pour les usages 3481 et 7445, aucune marge n'est applicable pour le bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2016-121	ARS-631	2016-11-04
VS-RU-2018-145	ARS-1128	2019-03-08
	CA-48	2020-01-27